

DELIBERATION N° D.2024.04.9

du Conseil communautaire du 2 avril 2024

Flux financiers internes entre le budget principal et le budget annexe assainissement sur l'exercice 2024 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :
- remboursement par le budget assainissement des charges de personnel et d'indemnités d'élu affectées à l'assainissement,
- contribution du budget assainissement au titre des frais généraux,
- contribution du budget principal au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Date de la convocation : 20 mars 2024

Date d'affichage : 3 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Martine SCHMIT, M. François DARCHIS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, Mme Jane-Marie HERMANN, Mme Annick BOUQUET, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Philippe PAIN, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Alain NOURISSIER, M. Gilles CURTI, M. Pierre SOUDRY, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Vanessa AUROY, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, M. Jean-François BARATON, M. Henri LANCELIN, M. Patrice BERQUET, M. Christophe KONSdorFF, M. Kamel HAMZA, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jacques ALEXIS, Mme Sophie TRINIAC, M. Moncef ELACHECHE, M. Benoît VIGNES

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Erik LINQUIER, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Fabien BOUGLE, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Benoît RIBERT.

M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à M. François DARCHIS), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Caroline DOUCERAIN (pouvoir à M. Patrice BERQUET), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à Mme Magali LAMIR), Mme Dorothée BILGER (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Bruno DREVON (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Emmanuel LION (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), Mme Anne-France SIMON (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU), Mme Martine BELLIER (pouvoir à Mme Lucie LONCLE DUDA), Mme Lydie DULONGPONT (pouvoir à Mme Jocelyne HANNIER), Mme Christine CARON (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Anne-

Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Philippe GIUDICELLI (pouvoir à M. Jérémy DEMASSIET), M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Marc TOURELLE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.5211-4-1 et L.5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de services publics (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°D.2022.06.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à la clôture et à l'intégration des budgets annexes assainissement « marchés » et « délégation de service public » au sein du budget assainissement « régie » renommé désormais « budget annexe assainissement » ;

Vu la délibération n°D.2023.04.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 relatif aux flux financiers entre le budget principal et le budget annexe assainissement sur l'exercice 2023 ;

Vu les délibérations n° D.2024.04.5 et n° D.2024.04.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 2 avril 2024 respectivement relatives à l'adoption des budgets primitifs du budget principal et du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2024 ;

Vu les nomenclatures comptables et budgétaires M57 et M49 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de Versailles Grand Parc :

- en dépenses de fonctionnement : chapitre 012 « charges de personnel », chapitre 011 « charges à caractère général », fonction 733 « assainissement » ;
- en recettes de fonctionnement : chapitre 70 « produits des services et des domaines », nature 70841 « mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes, régies municipales, caisse des écoles et CCAS », nature 70872 « remboursement de frais par les budgets annexes, régies municipales, caisse des écoles et CCAS », fonction 733 « assainissement » ;

Vu le budget annexe assainissement : chapitre 012 « charges de personnel », nature 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement » et chapitre 011 « charges à caractère général », nature 62871 « remboursement de frais à la collectivité de rattachement » ;

Cette délibération vise à définir les flux financiers internes sur l'exercice 2024 entre le budget principal et le budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Trois flux sont décrits ci-après :

- un remboursement du budget annexe assainissement des charges de personnel et d'élu affectées à la compétence assainissement,
- une contribution du budget annexe assainissement au titre des frais généraux,
- une contribution du budget principal au budget annexe assainissement au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines.

• Remboursement du budget annexe assainissement des charges de personnel et des indemnités de l'élu affectées à la compétence assainissement :

Par délibération du 4 avril 2023 susvisée, le Conseil communautaire a décidé refacturer au budget

annexe assainissement 100 % des charges de personnel et d'indemnité des élus comptabilisées sur la fonction 733. Ce remboursement intervient en fin d'exercice au réel. La réintégration au budget assainissement du traitement mensuel des charges de personnel et d'élu reste à l'étude.

• **Contribution du budget annexe assainissement au titre des frais généraux :**

Conformément à la délibération du 4 avril 2023 susvisée, le budget annexe assainissement contribue aux services supports de Versailles Grand Parc à hauteur de à 7,50 % des charges de personnel de l'administration générale (fonction 020) retraitées des dépenses de mutualisation (nature 6217) et de la participation des communes au Délégué à la protection des données. Cette contribution sera versée dès le vote du budget et aucune régularisation ne sera effectuée en fin d'exercice.

Les autres dépenses comptabilisées au budget principal sur la fonction 733 (fournitures administratives, téléphonie, maintenance informatique, acquisitions de logiciels et de mobilier,...) seront également refacturées à 100 % au budget assainissement en fin d'exercice au réel.

• **Contribution du budget principal au budget annexe assainissement au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines :**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce pour le compte de ses communes membres la compétence assainissement et eaux pluviales.

A la différence de l'assainissement, la compétence eaux pluviales doit être comptabilisée sur le budget principal.

La circulaire du 12 décembre 1978 susvisée précise très explicitement que le coût des eaux pluviales doit être comptabilisé sur le budget principal de la collectivité :

« *Problème des eaux pluviales.*

Le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité et couvert par les ressources fiscales de celle-ci. »

Cette circulaire toujours en vigueur précise également que « *la fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considération de fait tenant essentiellement à la contexture des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires* ».

Il convient d'explicitier ces termes :

- un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées et eaux de pluie) transitent par une seule et même canalisation et se mélangent,
- un réseau séparatif est un système de collecte où l'eau de pluie et les eaux usées possèdent chacune leur réseau d'évacuation séparé.

Conformément à ladite circulaire, « *Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service d'assainissement* ».

La circulaire indique les fourchettes de participation suivantes, calculées sur le budget annexe assainissement :

	Participation aux charges de fonctionnement du budget annexe assainissement	Participation aux amortissements et aux intérêts des emprunts du budget annexe assainissement
Réseau unitaire	de 20 % à 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	de 30 % à 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts
Réseau séparatif	Maximum de 10 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	

Le Conseil communautaire du 4 avril 2023 a voté les dispositions suivantes pour déterminer la contribution du budget principal de Versailles Grand Parc au titre des eaux pluviales :

1. Le budget principal paye directement la rémunération des délégataires et les prestations sur marchés au titre des eaux pluviales ;

2. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement pour les communes en réseaux unitaires à 100 % (Versailles, Viroflay) est calculée sur 20 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support/locations de bureaux) et 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, sur la base des budgets primitifs votés,
3. De 2021 à 2023, la contribution du budget principal au budget annexe assainissement marchés consacré à Viroflay est calculé sur le plafond fixé par la circulaire de 1978, soit 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts) et 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts. L'application du plafond est justifiée par la nécessité de résorber un besoin de financement du budget annexe assainissement de Viroflay, car la commune ne versait pas de contribution au titre des eaux pluviales avant le transfert de la compétence à Versailles Grand Parc.
4. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement pour les communes en réseaux séparatifs est de 10 % des charges de personnel de l'assainissement (hors service Régie Versailles) correspondant à l'instruction des permis de construire et au suivi des travaux sur les réseaux eaux pluviales par la Direction du cycle de l'eau pour les communes (hors Versailles). Le volume des travaux lié à la collecte des eaux pluviales est en progression
5. Les contributions sont versées dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la Communauté d'agglomération et aucune régularisation comptable n'est effectuée au vu du réalisé ;
6. Pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, la rémunération du délégataire au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales continue d'être versée par le syndicat Hydreaulys pour éviter un avenant de scission de la délégation de service public (DSP). La Communauté d'agglomération rembourse le syndicat sur justificatif de la facture payée au délégataire.

Pour 2024, deux modifications sont proposées :

- la contribution du budget principal au budget annexe assainissement liée à Viroflay revient au même niveau que Versailles, soit 20 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support/locations de bureaux) et 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, sur la base des budgets primitifs votés,
- la part des dépenses d'exploitation (hors amortissement et intérêts) de Versailles au sein du budget annexe assainissement est déterminée au prorata de la consommation d'eau de Versailles comme pour Viroflay. Les dépenses d'amortissement et d'intérêts restent ventilés par commune en fonction de l'actif et des contrats de prêts.

Le mode de calcul des contributions du budget principal au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales pour l'exercice 2024 au budget annexe assainissement est détaillé ci-dessous :

Total dépenses d'exploitation du budget assainissement	6 177 000,00
moins charges de personnel service régie Versailles (C2560, chapitre 012)	-560 000,00
moins reversement contributions financières pour le raccordement et l'utilisation du réseau public d'assainissement (PFAC) au Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Bièvres (SIAVB) (nature 658)	-59 000,00
moins intérêts (chapitre 66, natures 66111 et 66112)	-77 420,00
moins charges exceptionnelles : reversement aides de l'Agence de l'Eau, annulation de titres, subvention coopération (chapitre 67)	-277 254,60
moins dotations aux amortissements (chapitre 042- nature 6811)	-2 926 000,00
Total retraité dépenses réelles d'exploitation	2 277 325,40

	Versailles	Viroflay
Proratisation en fonction du poids de Versailles dans la consommation d'eau 2022 des 13 communes	39,91%	6,42%
Part des dépenses réelles d'exploitation de Versailles	908 842,96	146 160,20
Charges de personnel service régie Versailles (C2560)	560 000,00	
Total dépenses réelles d'exploitation	1 468 842,96	146 160,20
% de contribution liée aux dépenses réelles d'exploitation	20,00%	20,00%
Total 1 : Contribution eaux pluviales liée aux dépenses réelles d'exploitation	293 768,59	29 232,04

Intérêts (chapitre 66, prêts commençant par 00101 pour Versailles et 31501 pour Viroflay)	0,00	7 612,02
Dépenses d'amortissement (chapitre 042, immobilisations commençant par 00101 pour Versailles et 31501 pour Viroflay)	1 020 571,00	375 758,00
moins Recette d'amortissement des subventions reçues (chapitre 042, immobilisations commençant par 00101 pour Versailles et 31501 pour Viroflay)	-468 862,00	-13 379,00
Total dépenses d'amortissement et d'intérêts	551 709,00	369 991,02
% de contribution liée aux dépenses d'amortissement et d'intérêts	30,00%	30,00%
Total 2 : Contribution eaux pluviales liée aux dépenses d'amortissement et d'intérêts	165 512,70	110 997,31
CONTRIBUTION TOTALE EAUX PLUVIALES (total 1 + total 2)	459 281,29	140 229,35

Charges de personnel 2024 assainissement hors régie Versailles (C2560)	812 645,00
% affectés à la compétence eaux pluviales (instruction permis de construire, suivi des travaux)	10,00%
CONTRIBUTION EAUX PLUVIALES AUTRES COMMUNES	81 264,50
TOTAL CONTRIBUTIONS EAUX PLUVIALES	680 775,14

Il est précisé que dans le budget annexe assainissement, la recette est comptabilisée sur la nature 7063 « contribution des communes (eaux pluviales) ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) que le budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour l'exercice 2024, rémunère directement les agents de la Direction du cycle de l'eau et les comptables de la Direction des finances en charge de l'assainissement.

Les dépenses de personnel et d'indemnité d'élu affectées à l'assainissement (fonction 733 du budget principal) sont refacturées à 100 % au budget annexe assainissement en fin d'exercice au réel ;

- 2) que le budget annexe assainissement 2024 contribue aux dépenses de personnel des services supports de Versailles Grand Parc à hauteur de 7,50 % retraitées des dépenses de mutualisation et de la participation des communes au délégué à la protection des données :

	BP 2024
Charges de personnel (chap. 012), fonction 020 : "administration générale"	2 177 339,00 €
Déduction des dépenses de mutualisation : nature 6215, fonction 020	-996 000,00 €
Déduction du coût de la masse salariale du délégué à la protection des données remboursé par les communes (délibération D.2022.11.10 du 29/11/2022)	-44 701,00 €
Services supports Versailles Grand Parc	1 136 638,00 €
7,50 % affectés à l'assainissement	85 247,85 €

La contribution du budget assainissement au titre des services supports sera versée dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Aucune régularisation comptable ne sera effectuée au vu du réalisé ;

- 5) que les autres dépenses comptabilisées au budget principal sur la fonction 733 seront refacturées à 100 % au budget assainissement en fin d'exercice au réel ;
- 6) que le budget principal 2024 contribue au budget annexe assainissement :
 - au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales de Versailles et de Viroflay en réseaux unitaires, à hauteur de 20 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support) et 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, sur la base du budget primitif voté ;
 - au titre de la gestion des eaux pluviales des autres communes en réseaux séparatifs, à hauteur de 10 % des charges de personnel liées à l'assainissement (fonction 733),

sur la base du budget primitif voté ;

Le montant de la contribution 2024 du budget principal au budget assainissement au titre des eaux pluviales est de 680 775,14 €.

La contribution du budget principal au titre de la gestion des eaux pluviales sera versée dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la communauté d'agglomération sans régularisation comptable au vu du réalisé ;

- 7) que la Communauté d'agglomération rembourse dans le cadre de son budget principal le syndicat Hydreaulys du montant versé à son délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2024. Le remboursement sera effectué à réception par la communauté d'agglomération d'un avis des sommes à payer émis par le syndicat Hydreaulys, accompagné de la facture de son délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2024 et de la date de paiement attestée par le comptable public.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 49

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 70 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.